

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 161.936 du 22 août 2006

G./A.166.627/VI-17.019

En cause : **OUELDAISSA** Mimouna,
ayant élu domicile chez
Me Ronald FONTEYN, avocat,
rue Dejoncker, n° 51, bte 16,
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2005 par Mimouna OUELDAISSA qui demande l'annulation :

- " - de la décision datée du 29 juillet 2005 et notifiée le 2 août 2005 par laquelle la partie adverse refuse à la requérante le bénéfice de la dispense visée à l'article 2, 2°, littéra a de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers;
- et de la décision datée du 29 juillet 2005 et notifiée le 2 août 2005 par laquelle la partie adverse déclare non fondé le recours formé le 7 juillet 2005 par la requérante contre une décision de refus de délivrance d'un permis de travail C et décide de ne pas accorder le permis de travail sollicité.";

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2005 accordant à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure de suspension;

Vu l'arrêt n° 157.546 du 13 avril 2006 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M^{me} VAN LAER, Auditeur adjoint au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 12 juin 2006 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-deux août deux mille six par :

M ^{mes} WILLOT-THOMAS,	Président de chambre,
SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.